

Convention Cadre de mise à disposition de Composteurs Collectifs

Entre

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil de Communauté et désignée dans ce qui suit par " la Communauté Urbaine " ou "MPM",

D'une part

Et

Nom du bailleur, syndic de copropriété ou association d'habitants,... et désignée dans ce qui suit par "le partenaire"

Représenté par son Président,....

Pour le site situé

.....

D'autre part

APRES AVOIR EXPOSE :

PREAMBULE

Suite au Rapport de la commission « Réduction des déchets à la source – Tri sélectif » de juin 2010, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'est engagée dans une démarche de réduction des déchets à la source.

Un programme local de prévention des déchets a été signé avec l'ADEME fin 2011 avec pour objectif de réduire de 7% notre production d'ordures ménagères et assimilés en 5 ans.

Le compostage micro-collectif en pied d'immeuble est un des projets permettant de réduire la production de déchets en proposant aux habitants de participer au compostage de leurs déchets fermentescibles.

La présente convention est destinée à fixer les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles

la Communauté Urbaine et le partenaire, responsable de l'installation, s'engagent à mettre en œuvre cette opération.

Elle intègre les conditions principales de la Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de composteurs collectifs et bio seaux pour le site défini ci-avant dans le cadre de la démarche de déploiement du compostage sur le territoire de Marseille Provence Métropole.

Article 2 – Engagements de la CU Marseille Provence Métropole

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole mettra à disposition du partenaire les composteurs collectifs ainsi que les bio seaux nécessaires au compostage en fonction du nombre de foyers volontaires.

Les composteurs et bio seaux appartiennent à MPM pendant la première année de mise à disposition auprès du partenaire. Passé ce délai, ils deviennent la propriété du partenaire.

MPM assurera la sensibilisation des habitants, et la mise à disposition de supports de communication : guide du compostage, contenu des panneaux d'information sur le dispositif mis en place.

MPM assurera, en lien avec le partenaire, un suivi du dispositif sur une période de 1 an pour le bon fonctionnement technique du dispositif de compostage et l'évaluation des impacts.

Les panneaux d'information en tant que support seront à la charge du partenaire.

Article 3 – Engagements du partenaire

Dès signature de la présente convention par les deux partis, le partenaire s'engage à n'utiliser ces composteurs qu'à l'adresse précitée, pour obtenir du compost, suivant les notices d'utilisation qui lui sont remises. Il s'engage à le conserver en bon état et à ne pas le céder à un tiers à titre gratuit ou onéreux.

Si lors du montage, il apparaît que le matériel livré est incomplet ou présente des défauts qui le rendent inutilisable, le partenaire doit en informer MPM, qui procédera à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le partenaire devra également, afin d'assurer une pleine réussite de l'opération :

- Obtenir toutes les autorisations nécessaires pour l'utilisation du ou des terrains où seront installés les composteurs et notamment informer le service urbanisme de la commune sur la mise en place du compostage micro-collectif.
- Planter le composteur à une distance suffisante des habitations et des portes et fenêtres d'établissements recevant du public, pour limiter les troubles de voisinage.
- Informer les habitants du projet.
- Identifier un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site.
Ces personnes assurent le transfert d'information auprès des habitants, décident des actions à faire sur le compost (retournement, récupération du compost,...), informent MPM sur l'évolution de l'opération et participent aux sessions de sensibilisation/formation organisées par MPM.
- Organiser l'apport de broyat régulièrement sur le site.
- Recueillir l'avis des utilisateurs au sein du site et mettre en place en lien avec MPM un registre comportant la date et les conditions de réalisation des principales opérations : retournements, vidage, récupération du compost ...
- Evaluer annuellement l'impact qualitatif et quantitatif de la mise en place du compostage sur la production d'ordures ménagères et résiduelles à partir des documents remis par MPM. Ces résultats seront remis à MPM sous format informatique (fiches support remises par MPM au partenaire) et papier au plus tard 12 mois après la mise en place des composteurs.
- Prévoir une signalétique indiquant les références des responsables, et les consignes pratiques sur l'usage du matériel.
- Maintenir le site dans un bon état de propreté et d'entretien.

Article 4 – Modalités financières

Dans le cadre de cette convention, le partenaire règlera la somme de 5 euros par foyer volontaire doté d'un bio seau dès réception de l'avis de somme à payer émis par le Trésor Public.

Article 5 – Prise d'effet – Durée

La présente convention prend effet à la date de la réception de sa notification par le partenaire.

Sa durée est de un an à compter de la date de prise d'effet.

Passé ce délai d'une année les composteurs collectifs et bio seaux seront la propriété du partenaire.

Article 6 – Responsabilités

Les composteurs collectifs et bio seaux mis à disposition restent la propriété de Marseille Provence Métropole pendant la première année.

En cas de dommage causé, toujours pendant la première année, à ce matériel par une mauvaise utilisation, le partenaire devra prendre à sa charge le coût des réparations ou du remplacement de ce matériel.

Tout dommage causé à un tiers du fait de l'utilisation du matériel confié est de la responsabilité du partenaire, sauf si le dommage ne provient pas de son utilisation mais du matériel lui-même.

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie reste responsable du fait de ses activités, de ses employés, et de ses biens.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'engager une démarche devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux, le

Le Président
de la Communauté Urbaine MPM

Le Partenaire

Eugène CASELLI